

Avignon, le 25 mars 2022

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE CARRIÈRES/JURIDIQUE

Affaire suivie par : RICOL Sophie/ Béatrix BLANC-HAMEL
04 32 44 89 46 / 04 32 44 89 39
conseilstatutaire@cdg84.fr
conseilmedical@cdg84.fr

Circulaire n°22-32

Objet : Mise en place des conseils médicaux

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique prévoyait de nombreux changements en matière de santé et de famille pour la fonction publique dont la création au 1er février 2022, d'une instance médicale unique dénommée le « conseil médical ». L'enjeu était de simplifier et de rationaliser l'organisation et le fonctionnement des instances médicales dans la fonction publique territoriale.

Le décret d'application n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique a été publié au JO du 11 mars 2022. Il modifie le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 et le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003. La commission de réforme et le comité médical fusionnent donc en une seule instance : **le Conseil médical départemental**.

Ce texte prévoit les conditions de création, de composition, les modalités d'organisation et le fonctionnement de cette nouvelle instance qui pourra se réunir **en formation restreinte ou en formation plénière**, selon le cas de saisine.

Sans changement, le conseil médical départemental est saisi **pour avis par l'autorité territoriale, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire**.

En pratique, les services des ressources humaines devront désormais adresser les saisines au **secrétariat du conseil médical par courrier postal ou courriel (nouvelle adresse : conseilmedical@cdg84.fr)**. Le nouveau formulaire de saisine avec la liste des pièces à fournir est désormais accessible sur le site du CDG 84, rubrique « conseil médical ».

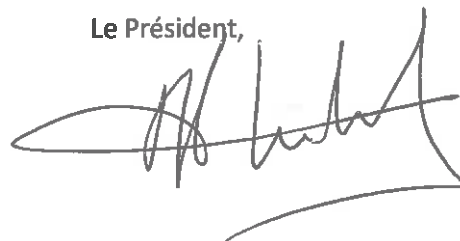
Peu de changements sont à noter, seul deux motifs de saisine ont été modifiés (voir tableau ci-joint).

Afin de vous préciser ces nouvelles dispositions, le service du conseil médical vous proposera une visioconférence, courant avril, une date vous sera communiquée ultérieurement sur notre site internet.

Le secrétariat du Conseil médical, ainsi que le service Conseil statutaire, sont à votre entière disposition pour tout complément d'information sur ce sujet.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Chabert', with a long horizontal flourish extending to the right.

Maurice CHABERT

CONSEIL MEDICAL - CDG 84

Le conseil médical est TOUJOURS saisi :

Formation RESTREINTE (ex-comité médical)

- L'octroi d'une première période de congé de longue maladie ou de longue durée
- Le renouvellement d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée après épuisement des droits à rémunération à plein traitement
- La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé
- La réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières
- La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé
- Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire
- L'octroi des congés prévus par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et tous les fonctionnaires territoriaux atteints d'**infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne** de guerre ayant ouvert droit à pension au titre du livre 1er du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- Ainsi que tous les autres cas prévus par des textes réglementaires

Les cas de contestation :

- Contestation d'un avis médical d'un médecin agréé concernant l'aptitude physique des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières effectué lors de la **visite médical d'embauche**
- Contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre des procédures suivantes : L'octroi, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un **temps partiel pour raison thérapeutique**
- Contestation des conclusions du médecin agréé concernant un CITIS ayant dépassé un an de durée

Formation PLENIERE (ex-commission de réforme)

- L'octroi d'un CITIS en cas de maladie professionnelle ou accident de service
- La mise à la retraite pour invalidité s'il y a présomption d'incapacité définitive à l'expiration de la période de congé pour incapacité physique
- L'attribution de l'**allocation temporaire d'invalidité** aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale
- L'attribution de la **rente d'invalidité** pour un agent stagiaire consolidé et reconnu inapte de façon définitive et absolue en raison de blessures ou maladies contractées en service
- L'attribution des prestations et indemnités prévues par la loi du 31 décembre 1991 pour les sapeur-pompier
- L'appréciation de la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions

Le conseil médical n'est plus saisi :

- ✓ **La prolongation d'un congé de maladie ordinaire au-delà de 6 mois.**
Toutefois, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé.
Elle procède à cette visite au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de congé de maladie **ordinaire**.
- ✓ **Le renouvellement des congés de longue maladie (d'office ou sur demande de l'agent) ou de longue durée, tant que l'agent touche un plein traitement, l'autorité territoriale fait procéder par un médecin agréé au moins une fois par an, jusqu'au passage à 1/2 traitement.**

